DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1979

relative au concours par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au Royaume-Uni des aides octroyées aux producteurs de houblon pendant les années 1975 et 1976

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(79/941/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 235/79 (4), et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2253/77 du Conseil, du 11 octobre 1977, relatif à des mesures structurelles dans le secteur du houblon (5),

vu le règlement (CEE) n° 879/73 du Conseil, du 26 mars 1973, relatif à l'octroi et au remboursement des aides octroyées par les États membres aux groupements reconnus de producteurs dans le secteur du houblon (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2254/77 (7), et notamment son article 14,

vu le règlement (CEE) n° 423/74 de la Commission, du 20 février 1974, relatif à des mesures transitoires pour l'attribution d'aides aux producteurs de houblon du Royaume-Uni pour la reconversion variétale et la restructuration des plantations (8), et notamment son article 1er,

considérant que le Royaume-Uni a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant des années 1975 et 1976 pour les aides octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 146073 de la Commission, du 16 mai 1973, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux groupements reconnus de producteurs de houblon (9) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des aides éligibles pour un montant de 721 580,82 livres sterling en 1975 et de 29 180,38 livres sterling en 1976 ont été versées aux conditions fixées par l'article 9 du règlement (CEE) n° 1696/71 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 50 % de ces montants, soit 360 790,41 livres sterling pour 1975 et 14 590,19 livres sterling pour 1976 soit au total 375 380,60 livres sterling ;

considérant qu'un paiement de 414 976,09 livres sterling a été effectué en application de la décision 77/520/CEE de la Commission, du 29 juillet 1977, relative au remboursement par le FEOGA, section « orientation », au Royaume-Uni des aides octroyées aux producteurs de houblon pendant l'année 1975 (10) ; que le Royaume-Uni, doit, en conséquence, rembourser 39 595,49 livres sterling au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par le Royaume-Uni dans le courant des années 1975 et 1976, pour les aides éligibles aux producteurs dans le secteur du houblon est fixé respectivement à un montant de 360 790,41 livres sterling et 14 590,19 livres sterling.

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 4.
(5) JO n° L 261 du 14. 10. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 26.
(7) JO n° L 261 du 14. 10. 1977, p. 3.
(8) JO n° L 49 du 21. 2. 1974, p. 8.
(9) JO n° L 145 du 2. 6. 1973, p. 1.
(10) JO n° L 209 du 17. 8. 1977, p. 20.

2. Le Royaume-Uni rembourse 39 595,49 livres sterling au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation ».

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président